

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-3814-2012

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

HYDRO-QUÉBEC Distribution
(« Distributeur »)
Demanderesse
-Et-

REGROUPEMENT NATIONAL DES
CONSEILS RÉGIONAUX DE
L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC
(« RNCREQ »)
Intervenant

**Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année
tarifaire 2013-2014 d'Hydro-Québec Distribution**

ARGUMENTATION ÉCRITE

1. Introduction

Dans le présent dossier tarifaire, le RNCREQ a présenté une preuve, constituée d'un mémoire d'organisme et du témoignage en audience de M. Paul Paquin, analyste externe pour le compte de l'intervenant, laquelle a analysé l'approvisionnement en énergie, notamment l'application des Conventions amendées, la problématique du réseau de Schefferville, l'impact tarifaire sur cinq ans, notamment l'impact du projet LAD, la stratégie tarifaire concernant le tarif D et les résultats des tests économiques du PGEÉ.

La preuve du RNCREQ s'inscrit, encore cette année, dans une perspective d'atteinte et de respect des principes du développement durable, tels qu'énoncés dans la *Loi sur le développement durable*. Celle-ci vise également à promouvoir et optimiser l'efficacité énergétique et se fonde sur les recommandations du gouvernement du Québec, telles que libellées dans sa Stratégie énergétique.

L'intervention du RNCREQ préconise tous les aspects du développement durable et vise l'atteinte d'un équilibre entre les différentes composantes qui sous-tendent ce concept.

La pertinence de cette approche du RNCREQ, à analyser tous les aspects d'un dossier dans une perspective du développement durable, lui a d'ailleurs été reconnu par la Régie qui a apprécié la pertinence et l'utilité de ses interventions successives.

La présente argumentation écrite ne reprendra pas tous les points qui ont été présenté en preuve par le RNCREQ mais reprendra les aspects les plus contestés. Aussi, le RNCREQ réitère les recommandations qu'il faisait dans sa preuve écrite, lesquelles seront précisées au cours de la présente, le cas échéant.

2 Énoncé budgétaire et décret

Le RNCREQ n'entend pas élaborer sur la valeur de l'énoncé gouvernemental et du décret subséquent ni sur le poids à accorder à ces documents.

Cependant, il est d'avis que la Régie a pleine compétence pour fixer les tarifs, notamment les charges d'exploitation, en vertu de sa Loi constitutive, laquelle ne se trouve pas modifiée par l'énoncé budgétaire ni même le décret gouvernemental.

Il retient également que la Régie doit exercer sa compétence en vertu de la Loi en vigueur (réf. Cause Hydro-Québec c. RNCREQ) et ne doit pas considérer des vœux de l'appareil exécutif du gouvernement qui modifieraient le cadre législatif pour en modifier la portée. Il réfère à cet effet aux propos de la procureure d'UC, Me Sicard, lors de sa plaidoirie sur les moyens préliminaires en début d'audience ainsi qu'aux propos de Me Pelletier à cet effet dans sa plaidoirie finale.

Subsidiairement, si la Régie devait se considérée liée par les préoccupations économiques, sociales et environnementales énoncées par le gouvernement dans le décret, le RNCREQ se range aux arguments de la AQCIE-CIFQ sur

l'application limitée du décret aux gains d'efficience additionnels. (V. NS, 9 décembre 2012, p.127-129)

3 Approvisionnement en énergie et les Conventions d'énergie différée amendée

Dans le dossier R-3648-2008, le RNCREQ s'était positionné favorablement à l'approbation des Conventions d'énergie différée dans la mesure où celles-ci « favorisait l'utilisation [...] circonscrite de notre ressource hydroélectrique renouvelable par le Distributeur », une approche conforme au concept de développement durable préconisé par l'intervenant. À l'époque, le RNCREQ avait toutefois soulevé des doutes quant à la flexibilité et à la permanence de la solution mise de l'avant par les Conventions.

Lors de la demande d'approbation des Conventions amendées (R-3726-2010), le RNCREQ constatait : « Or, depuis le dépôt de la demande d'approbation des Conventions, en mars 2008, les besoins prévus en énergie ont été réduits et le profil des besoins s'est modifié. Les besoins sont plus accentués en hiver, alors que les surplus sont concentrés lors des autres saisons. Le Distributeur présente un bilan énergétique qui met en lumière les limites de flexibilité qu'offrent les Conventions dans leur forme actuelle. Ainsi, il est montré que les retours d'énergie uniformes au cours des douze mois de l'année contribuent à accroître les surplus et que le Distributeur ne sera pas en mesure d'utiliser les retours d'énergie de façon optimale pour ramener le solde du compte d'énergie différée à zéro d'ici 2020. »

Lors de la demande d'amendement aux Conventions, le Distributeur, soutenait que les Conventions amendées devaient lui permettre de gérer ses ressources avec plus de flexibilité ce qui devait lui permettre de réduire considérablement le coût de ses approvisionnements. Suite à l'analyse qu'il avait effectuée à l'époque, le RNCREQ recommandait à la Régie d'autoriser les amendements, et conforté par son analyse, il retenait « compte tenu de la preuve présentée et des analyses qu'il a effectuées, le RNCREQ considère que les amendements aux Conventions apportent des bénéfices économiques au Distributeur ».

Le contexte énergétique et économique, tel que présenté dans la preuve du Distributeur, ainsi que la perte importante de la flexibilité dans l'application que propose le Distributeur des Conventions d'énergie différée amendées,

notamment en plafonnant les rappels à 400 MW (le niveau garanti par le Producteur en vertu des Conventions) et en ne différant pas l'énergie du contrat en base sur la période 2013-2017, incite le RNCREQ à réévaluer la pertinence de ces outils de gestion des approvisionnements et à proposer des recommandations concernant la stratégie d'application des Conventions en fonction du bilan énergétique et la pertinence économique de leur utilisation.

3.1 Bilan énergétique

À la lumière de la preuve déposée en cours d'audience, le RNCREQ réitère qu'il est prématuré de prendre dès 2013 des actions en fonction d'une prévision de la valeur d'un surplus du solde d'énergie appréhendé en 2027, soit dans 15 ans, compte tenu de l'incertitude quant à l'évolution des besoins du Distributeur à l'horizon 2027 et des moyens dont il dispose quant à ses approvisionnements

On convient que depuis le dépôt du dossier R-3726-2010, les besoins à approvisionner sont en baisse de près de 110 TWh sur la période 2012-2027. Cependant, à l'instar de la baisse actuelle, qui n'était pas appréhendée en 2008, il est envisageable de connaître une période de plus forte croissance ce qui aurait un impact sur le solde d'énergie différée.

Pour l'intervenant, il n'y a pas encore lieu de réviser la stratégie d'approvisionnement en vertu des Conventions en plafonnant les rappels à 400 MW, soit le niveau garanti par le Producteur en vertu des Conventions, et en arrêtant de différer l'énergie du contrat en base sur la période 2013-2017.

Le RNCREQ a soulevé quatre éléments qui soutiennent sa conclusion.

Incertitude de l'évolution des besoins du Distributeur à l'horizon 2027

Le RNCREQ constate, de la prévision de la demande sur la période 2013 à 2027 ainsi que les moyens prévus pour répondre à cette demande fournie par le Distributeur en engagement (Engagement 14), que la croissance moyenne est de 0,86% sur la période 2013-2020 et de 0,45% sur la période 2020-2027. Selon le RNCREQ, ce taux de croissance très faible est questionnable.

Il constate également qu'il y a des achats de long terme de prévus à partir de l'année 2021. Ceux-ci sont de plus en plus importants et atteignent 3,9 TWh en 2026. Par ailleurs, les chiffres du Distributeur démontrent également qu'il y a de l'énergie différée à chaque année de 2021 à 2026. Étant donné que des achats de long terme concerne habituellement un approvisionnement sur les 12 mois de l'année, le RNCREQ s'interroge sur le fait qu'il y ait de l'énergie de différée en même temps que des achats de long terme importants.

Pour le RNCREQ, la prévision de la demande telle que déposée par le Distributeur à l'engagement 14 ainsi que la stratégie d'approvisionnement, montré à ce même engagement, ne permet pas lever l'interrogation de l'intervenant quant au degré de précision de la prévision de la valeur du solde en 2027 faite par le Distributeur.

La disponibilité de la puissance additionnelle pouvant être rappelée du Producteur.

L'hypothèse selon laquelle le Producteur ne serait pas en mesure de fournir la puissance rappelée non garantie n'a jamais été envisagée avant le présent dossier.

Pourtant, le Distributeur, en se basant sur le fait que les rappels totaux autorisés par le Producteur pour les hivers 2010-2011 et 2011-2012 ont été inférieurs à ceux demandés par le Distributeur et sur l'intention annoncée de celui-ci de refuser tout rappel de puissance non-garantie pour les hivers 2012-2013 et 2013-2014, a modifié ses hypothèses et prévoit que cette puissance additionnelle ne sera plus disponible jusqu'en 2027.

Pour le RNCREQ, cette position du Distributeur est trop conservatrice, à plus forte raison que jusqu'à maintenant celui-ci affirmait ne pas être préoccupé par le solde étant convaincu de pouvoir bénéficier du rappel non-garanti, tel qu'il appert du témoignage de M. Lamarre (NS, 12 décembre).

Par ailleurs, selon le RNCREQ, la prudence est de mise quant à toute prévision sur un horizon de 15 ans. En reculant dans le temps d'une quinzaine d'année, on constate que la Régie n'existait pas ou était embryonnaire. Les prévisions de l'époque pour l'année 2012 sont très différentes de la réalité de celle que nous vivons actuellement.

Cette illustration devrait nous inciter à la prudence dans la valeur probante qui doit être accordée aux prévisions sur une aussi longue période et rappelle qu'il y a lieu de différer les décisions dont les impacts sont très éloignés dans le temps.

Transaction financière avec le Producteur

Un troisième élément à considérer est que le Distributeur pourrait éventuellement réaliser une transaction financière avec le Producteur. Ce moyen a déjà été utilisé et selon le RNCREQ, il pourrait être utilisé à nouveau si cela était justifié, même si la Régie avait refusé ce moyen lors du dossier R-3776-2011.

« Dans ce dossier, le RNCREQ avait évalué qu'il s'avère plus économique de retarder la conclusion de transactions financières. Néanmoins, le RNCREQ mentionne que la conclusion de transactions financières pourrait être considérée plus tard, en fonction de l'évolution des besoins. (R-3776-2011 Pièce C-RNCREQ-0012, pages 7 à 10) ».

La décision de la Régie a été la suivante :

[169] **La Régie rejette donc la demande du Distributeur de reconduire les transactions financières avec le Producteur pour l'année 2012.** Tel que demandé, elle s'attend à ce que le Distributeur dépose, lors du prochain plan d'approvisionnement, un cadre relatif à l'utilisation et à la conclusion de transactions financières avec le Producteur, le cas échéant, qui s'inscrit dans un plan global de gestion du solde du compte d'énergie différée.

Il apparaît donc que le refus de la Régie était pour l'année 2012 uniquement.

Report de la stratégie proposée

Enfin, un quatrième élément à considérer est le fait que la stratégie actuellement proposée pourrait être reportée de quelques années, de l'an 2020 à l'an 2024 par exemple. En effet, en 2020 le Distributeur aura une meilleure évaluation du solde prévu en 2027 que l'évaluation qu'il en fait actuellement et il pourrait alors prendre une décision plus éclairée concernant la nécessité de cesser de différer de l'énergie.

Pour toutes ces raisons, le RNCREQ considère qu'il est prématuré de prendre dès maintenant des actions en fonction d'une prévision de la valeur d'un surplus du solde d'énergie appréhendé en 2027. Pour le RNCREQ, il y a lieu pour le Distributeur d'optimiser les coûts de ses approvisionnements de l'année 2013 en utilisant tous les moyens à sa disposition.

3.2 Aspects économiques

Par ailleurs, le RNCREQ s'est prononcé sur l'aspect économique, soit les conséquences de la modification du contexte énergétique depuis l'autorisation des conventions par la Régie en octobre 2008 (D-2008-133).

Activités d'achat et de revente sur les marchés

Le RNCREQ conclut qu'une stratégie d'approvisionnement qui remplacerait le rappel d'énergie différée par des achats sur les marchés serait moins coûteuse pour le Distributeur et devrait être adoptée tant que le prix de marché est inférieur au prix de l'énergie rappelée selon les termes des Conventions amendées.

À partir des informations disponibles, le RNCREQ conclut que le Distributeur pourrait avantageusement revendre des surplus sur les marchés durant la période de pointe des mois de juillet et d'août 2013 et les résultats de ces ventes devraient apparaître comme des coûts des approvisionnements postpatrimoniaux.

Le RNCREQ considère que le recours au marché de court terme pour éviter de rappeler de l'énergie différée au Producteur tant que le prix de marché n'est pas avantageux est justifié sur le plan social en faisant le juste prix à la clientèle. Le RNCREQ est également d'avis que le bilan environnemental, notamment en ce qui a trait au GES, est neutre où l'énergie qui n'est pas rappelée du Producteur peut être vendue par celui-ci. De plus, il est bon de rappeler que les achats de court terme envisagés pourraient être faits auprès du Producteur puisque celui-ci est actif sur ces marchés.

Rentabilité des Convention d'énergie différées amendées

Pour le RNCREQ, force est de constater que le contexte énergétique et économique qui avait cours lors de la conclusion des Conventions d'énergie différée a profondément changé.

Lorsque les Conventions ont été présentées lors du dossier R-3648-2007 elles permettaient d'apporter plus de souplesse dans la fourniture de l'énergie des contrats conclus avec le Producteur en reportant de l'énergie qui serait par la suite rappelée à un coût inférieur au prix de marché. Il en est de même lors du dossier R-3726-2010 qui proposait des amendements aux Conventions en vue d'apporter encore plus de souplesse.

La preuve du RNCREQ (C-RNCREQ-8, tableau 4, p.16) souligne que les coûts évités présentés dans le cadre de la demande d'approbation initiale (R-3648-2007) et celle proposant des amendements aux Conventions (R-3726-2010) étaient plus élevés que le prix de l'énergie rappelée sur toute la durée des Conventions.

Dans le cadre du présent dossier, on constate que le prix de marché (coûts évités) est bien inférieur au prix de l'énergie rappelée. Cette situation fait en sorte qu'il n'est pas assuré qu'il soit toujours rentable de continuer à appliquer les termes des Conventions amendées.

De plus, le RNCREQ constate que les Conventions d'énergie différées, telles qu'elles sont utilisées par le Distributeur, ont perdu de leur flexibilité dans la gestion des approvisionnements, notamment concernant la puissance additionnelle lors du rappel de l'énergie. Considérant cette situation, et dans le contexte énergétique et économique qui prévaut actuellement, le RNCREQ est amené à questionner les avantages que retire le Distributeur de leur application.

Conséquemment, et bien qu'il ne soit pas prêt à recommander la suspension définitive de l'application des Conventions, **le RNCREQ recommande, que la Régie ordonne, dans les plus brefs délais, une évaluation approfondie de la rentabilité des Conventions d'énergie différée amendées.** Dans l'intervalle, il recommande que la planification des approvisionnements se fasse au meilleur coût en utilisant tous les moyens dont dispose le Distributeur.

La présente recommandation du RNCREQ a été modifiée suite aux informations reçues en audience

4 Réseau de Schefferville

Le RNCREQ s'est intéressé au réseau isolé de Schefferville dès le dossier tarifaire 3708-2009, puis lors des dossiers R-3748-2010 relatif au plan d'approvisionnement et du dossier tarifaire R-3776-2011. Depuis le début, il préconise l'adoption de mesures visant la réduction de la consommation unitaire, tel des mesures d'efficacité énergétique sur l'enveloppe des bâtiments, la réduction des pertes électriques pour retarder ou éliminer le besoin d'ajout d'équipements.

En effet lors du dossier R-3748-2010 concernant le plan d'approvisionnement, le RNCREQ mentionnait :

Par contre, il est à remarquer que la consommation des clients résidentiels du réseau de Schefferville est de 38 198 kWh, soit 16 801 kWh de plus que ceux du réseau de Lac-Robertson, ou près de 80% plus élevée. (Preuve du RNCREQ dans le dossier R-3748, page 44)

La Régie avait alors mentionné :

[367] Malgré ces explications, la Régie demeure préoccupée par la consommation unitaire élevée à Schefferville et demande au Distributeur de déposer, dans le cadre du plan d'approvisionnement 2014-2023, un plan d'action spécifique à ce réseau, incluant les actions entreprises et prévues, en termes d'économie d'énergie et de gestion de la consommation, en tenant notamment compte des stratégies tarifaires et de recouvrement examinées dans le cadre d'autres dossiers. (D-2011-162, page 100)

De plus au dossier R-3776-2011, en se basant sur l'évaluation théorique des pertes techniques présentée par le Distributeur, le RNCREQ a conclu qu'il y aurait des pertes non techniques inexplicables d'environ 10%. (Preuve du RNCREQ section 6.2)

Le RNCREQ est très sensible à la fiabilité du Réseau de Schefferville et de l'approvisionnement des clients de ce réseau. **Cependant, il est préoccupé par l'adéquation entre les mesures envisagées par le Distributeur, les coûts qui y sont associés et l'atteinte d'un réseau efficient et fiable.**

Concernant le réseau de Schefferville, l'analyse du RNCREQ prend en considération la décision de la Régie lors du dossier tarifaire R-3776-2011 :

« La Régie est sensible aux arguments présentés par le Distributeur quant à la «permanentsation» des groupes existants dans une centrale thermique de réserve. Toutefois, elle est également préoccupée par l'état de la ligne de transport entre Menihék et Schefferville, qui doit faire l'objet d'importants travaux de réhabilitation, ainsi que par l'état du réseau de distribution de Schefferville et des contrôles de ce réseau. Une mise à jour de la stratégie d'investissement pour l'ensemble des infrastructures électriques de Schefferville semble donc s'imposer, en lien avec l'évolution des besoins de ce réseau et avec les stratégies d'efficacité énergétique qui y seront déployées.

Avant d'autoriser un investissement pour un bâtiment abritant des groupes de secours et l'installation d'un nouveau groupe de secours, la Régie demande au Distributeur de déposer, dans le cadre du prochain dossier tarifaire, **une mise à jour de sa stratégie globale d'investissement en lien avec l'évolution de l'ensemble des besoins futurs du réseau de Schefferville**. Un montant de 3,5 M\$ est donc soustrait du budget demandé pour 2012 pour les investissements de moins de 10 M\$. Selon le RNCREQ, les éléments complémentaires apportés par le Distributeur ne permettent pas de justifier le montant de 2 M\$ qui est demandé pour le début des travaux.

Le critère de fiabilité (perte du plus gros groupe), tel qu'établi et appliqué par le Distributeur sur l'ensemble de ses réseaux, est respecté et, bien que le RNCREQ n'ait pas obtenu de réponse claire quant à la puissance nécessaire pour assurer les besoins minimaux, il demeure qu'il n'a pas été démontré que la sécurité publique est compromise actuellement.

Par ailleurs, en réponse à une demande de renseignements du RNCREQ, le Distributeur a fourni l'indice de continuité des réseaux autonomes¹. On peut constater notamment pour le réseau de Schefferville des interruptions de 1667 et 1743 minutes par clients respectivement pour les années 2010 et 2011. Étant donné que les groupes de secours n'ont été utilisés que 2 heures en 2010 et n'ont pas été utilisés en 2011², on peut présumer que les interruptions de service des années 2010 et 2011 ont été causées par des événements sur le réseau de transport ou sur le réseau de distribution.

¹ HQD-13, document 10, page 14

² R-3776-2011, HQD 14, document 8, page 27

Les constatations du RNCREQ lui permettent de conclure que les réfections aux équipements de la centrale et des ouvrages civils sont nécessaires pour assurer leur fiabilité physique et améliorer la fiabilité de la production de la centrale Menihek. Cependant, il apparaît que ce sont les améliorations aux réseaux de transport et de distribution qui auraient le plus d'impact sur l'indice de continuité du réseau de Schefferville. (Preuve du RNCREQ, pages 21 et 22)

Ainsi, dans un contexte où des choix doivent se faire concernant la priorité de réalisation des projets, il apparaît que les investissements sur les réseaux de transport et de distribution sont plus efficaces pour améliorer la qualité du service que des investissements pour la permanentisation des groupes de secours. Selon le RNCREQ, les investissements sur les réseaux de transport et de distribution devraient être priorisés.

Ainsi le RNCREQ réitère qu'il ne remet aucunement en cause l'importance d'assurer la sécurité des approvisionnements en énergie pour le réseau de Schefferville. Il veut s'assurer que les choix d'investissements sont les meilleurs et qu'ils s'inscrivent dans le respect des principes du développement durable.

5 Impact tarifaire sur 5 ans – projet LAD

La preuve du Distributeur fait ressortir la prévision d'une augmentation importante des revenus requis sur la période 2013-2017, soit une augmentation de 605,5 M\$ ou en moyenne 121 M\$ par année. Étant donné les revenus requis totaux de 11 051,5 M\$ pour l'année 2013³, les investissements mis en service provoquent à eux seuls une augmentation annuelle des tarifs de 0,9%

Le RNCREQ a constaté que le projet LAD constitue la plus grande partie de l'augmentation prévue des revenus requis. Ils totalisent 347,1 M\$, soit 57% de l'augmentation des revenus requis dus aux investissements du Distributeur prévue sur la période 2013-2017. Le RNCREQ est préoccupé par l'augmentation du coût de l'électricité qui en résultera dans la perspective où il n'y a pas de bénéfice apparent pour les consommateurs.

³ HQD-1, document 4, page 3

Le dossier R-3770-2010, ou le projet LAD a été présenté à la Régie pour autorisation selon l'article 73 de la Loi, n'était pas le forum approprié pour formuler des recommandations concernant le traitement tarifaire des investissements reliés à ce projet. Selon le RNCREQ, le présent dossier tarifaire constitue le forum approprié.

Le RNCREQ reprend, dans le cadre du présent dossier, l'analyse de l'impact sur les revenus requis différentiels réalisée par UC en déterminant la portion de la valeur des radiations et amortissement accéléré des appareils en service qui permettrait de rendre le projet neutre pour les clients sur le plan économique. L'analyse du RNCREQ lui permet de conclure que les bénéfices du projet LAD sont réels pour le Distributeur, mais sont hypothétiques pour ses clients notamment si ceux-ci doivent assumer la totalité des coûts reliés aux radiations et amortissement accéléré des appareils en service. **Ce constat justifie le RNCREQ à recommander qu'une partie des coûts reliés aux radiations et amortissement accéléré soit assumée par le Distributeur afin de rendre le projet neutre pour les clients sur le plan économique. Étant donné les résultats de son analyse, le RNCREQ suggère que cette partie soit de 50%.**

6 Stratégie tarifaire - tarif D

Le Distributeur demande à la Régie d'approuver une augmentation globale des tarifs de 3.3% à compter du 1^{er} avril 2013. Comme par les années précédentes, le Distributeur propose que cette hausse soit uniforme par catégorie de consommateurs.

Selon le RNCREQ, il y a lieu de reconsidérer la stratégie qui a été retenue jusqu'à maintenant concernant l'augmentation du prix de l'énergie pour chacune des tranches de consommation au tarif D, afin d'augmenter l'incitation à une consommation plus efficace de l'énergie. Dans le cadre de son témoignage, le RNCREQ a illustré comment l'application de la hausse tarifaire uniquement sur la deuxième tranche du tarif D serait une mesure efficace d'incitation à l'efficacité énergétique alors que la hausse des tarifs serait plus élevée uniquement pour les ménages consommant plus de 1750 kWh par mois

7 Taux d'actualisation des tests du PGEÉ

Selon le RNCREQ, les bénéfices du participant devraient être évalués en utilisant un taux d'actualisation différent de celui utilisé pour le test TCTR. En effet, le taux d'actualisation a pour objectif de prendre en compte la préférence des individus ou des entreprises pour des dépenses et des revenus qui sont répartis dans le temps (on peut également dire que ce taux mesure le niveau d'aversion aux risques). Cette préférence est différente lorsqu'on considère l'ensemble de la société ou selon qu'on considère ceux à qui les mesures du programme du PGEÉ sont destinées.

Ainsi, le RNCREQ propose de réviser le calcul des tests du Plan global d'efficacité énergétique en appliquant un taux d'actualisation spécifique selon ceux qui sont concernés par les mesures. Cette évaluation spécifique permettra de mieux évaluer le niveau de subvention requis pour le succès de chaque mesure et l'impact de chaque mesure sur les revenus requis du Distributeur.

Le RNCREQ demande que la Régie exige du Distributeur qu'il fournisse une nouvelle évaluation du test du participant (TP).

Le tout respectueusement soumis, ce 20 décembre 2012



Annie Gariépy
Procureure du RNCREQ